

Usage concerné	Régime juridique	Montant collecté et part des auteurs de l'écrit	Organisme effectuant la collecte	Quand et comment l'auteur perçoit-il les sommes collectées ?
Photocopies : usage collectif <i>Exemple : universités, écoles, entreprises, administrations, associations, copies-services, etc.</i>	Droit de reprographie (Art. L. 122-10 du CPI)	2016 : 22,5 millions d'€ dont 7.5 millions de part auteur.	CFC	L'éditeur inclut les montants dus à l'auteur dans la reddition de comptes annuelle (ligne spécifique CFC). L'auteur ne peut adhérer au CFC mais peut choisir de désigner une société de gestion collective pour percevoir à la place de l'éditeur.
Reproduction numérique d'œuvres : usage privé <i>Exemple : copie d'une musique sur un baladeur mp3, copies d'œuvres sur des disques durs externes, scan d'une BD, etc.</i>	Exception de copie privée numérique (Art. L. 122-5, 2° du CPI)	2015 : 11 millions d'€ pour le secteur du livre 75% des sommes sont réparties à parts égales entre l'auteur et l'éditeur. 25% des sommes perçues sont redistribuées en faveur de l'aide à la création.	Copie France et SORECOP perçoivent les sommes puis les redistribuent aux sociétés d'auteurs	Les droits sont versés aux auteurs via leur société de gestion collective dont ils sont membres.
Utilisation d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche <i>Exemple : préparation support de cours, réalisation de travaux par les élèves, représentation d'œuvres en classe, incorporation d'œuvres dans un sujet d'examen, etc.</i>	Exception pédagogique (Art. L. 122-5, 3°, e) du CPI)	2016 : 1,3 million d'€ La répartition des sommes n'est pas toujours la même : certains éditeurs répartissent à 50/50 et d'autres à 90/10 en faveur des éditeurs.	CFC	Le CFC reverse les sommes à l'éditeur qui devra les répartir à l'auteur en fonction de la part qui lui revient. L'éditeur inclut les montants dus à l'auteur dans la reddition de comptes annuelle (ligne spécifique CFC).
Droit de prêt en bibliothèque	Gestion collective obligatoire (Art. L. 133-1 et s. du CPI)	2017 : 12,1 millions d'€ dont 50% minimum des sommes perçues sont réparties équitablement entre auteurs et éditeurs. 50% maximum des sommes perçues sont affectés à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par les auteurs au titre de la retraite complémentaire.	SOFIA	Si l'auteur est membre de la SOFIA, il perçoit les sommes directement par la SOFIA. Si l'auteur n'est pas membre de la SOFIA, il perçoit les sommes par son éditeur ou par une autre société de gestion collective dont il serait adhérent.